

AVIS n°2020-34

Arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées.

Dénomination : Demande de dérogation pour la capture et le transport vers le lac de Guerlédan dans les Côtes d'Armor d'une famille de cygnes dont le mâle est agressif et porte atteinte à la sécurité publique

N° de la demande ONAGRE : 2020-00683-010-001

Demandeur : Commune de Plougonvelin

Préfet compétent : Préfet du Finistère

Service instructeur : DDTM du Finistère

MOTIVATIONS OU CONDITIONS

Remarques du CSRPN :

Seul le mâle peut être considéré comme « sauvage » et relève donc des compétences du CSRPN. La femelle appartient à la variété domestique immutabilis (également appelé cygne de Pologne) et doit donc être considérée comme un animal domestique selon l'arrêté du 11 août 2006 fixant la liste des espèces, races ou variétés d'animaux domestiques. La femelle et les jeunes hybrides ne relèvent donc pas des compétences de notre conseil.

Quoiqu'il en soit, le transfert de cette famille vers le lac de Guerlédan pose un problème pour le site d'accueil. Le cygne tuberculé est une espèce issue d'introduction en Bretagne et ne peut y être considérée comme réellement indigène. Son transfert ou son introduction vers des sites où il n'est pas encore présent n'est pas souhaitable car son agressivité en période de reproduction peut être également dirigée vers les autres oiseaux nicheurs. Bien que les effets de cette agressivité sur l'avifaune ne soient pas unanimement reconnus dans la communauté des ornithologues, ce point ne peut être éludé. Or, selon l'atlas des oiseaux des Côtes d'Armor paru en 2014, l'espèce ne niche pas à Guerlédan et le transfert d'une famille constituée reviendrait donc à implanter sur ce site une espèce absente à l'état naturel.

Je suis donc défavorable au projet de transfert de cette famille vers le lac de Guerlédan. Si un transfert devait se faire, il devrait être dirigé vers un espace où l'espèce existe déjà et où il ne poserait pas de problème de coexistence avec des activités de loisirs (je rappelle que les individus agressifs de cette espèce sont susceptibles d'attaquer les embarcations en période de reproduction et présente donc aussi un danger pour les activités nautiques sur embarcations légères : canoés, kayaks, planches à voile, ...).

AVIS :

FAVORABLE
FAVORABLE SOUS CONDITIONS
DEFAVORABLE

Fait le 24/08/2020

Signature : Patrick Le Mao

